

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2024/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 mars 2024

DCM N° 24-03-28-38

Objet : Convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux actions à caractère social en faveur du personnel de la Ville de Metz avec l'Amicale du Personnel Métropolitain de Metz pour l'année 2024.

Rapporteur: M. LUCAS,

Pour la mise en œuvre des actions à caractère social en faveur de son personnel, la Ville de Metz a mis en place au 1er janvier 2024 un nouveau dispositif d'action sociale reposant sur deux piliers :

- D'une part, l'Amicale du Personnel Métropolitain de Metz qui est confortée dans sa mission pour favoriser la proximité, la convivialité et le lien social entre les adhérents et les retraités au travers des sections sportives et culturelles, l'organisation de sorties ou les locations d'appartements de vacances,
- D'autre part, l'action sociale confiée à PLURELYA, association nationale à but non lucratif, qui dispose d'une offre de prestations élargie en matière d'accès à la culture, de vacances et de loisirs.

La subvention versée par la Ville de Metz doit permettre à l'APM d'assurer la gestion de certaines prestations sociales en direction des agents municipaux.

Pour mémoire, l'Amicale du Personnel Métropolitain de Metz, association de droit local créée le 27 janvier 1949, a pour missions :

- De maintenir, en les resserrant, les liens d'amitié du personnel de la Ville de Metz et de l'Eurométropole de Metz et des organismes assimilés ;
- D'organiser et de faire fonctionner toute institution d'entraide et d'assistance susceptible d'être mise à la disposition de ses membres ;
- De susciter et de soutenir toutes initiatives culturelles et sportives.

Le montant de la subvention ainsi proposée pour 2024 s'élève à 469 514€, soit 181 € par agent.

La Ville de Metz compte 2 594 adhérents à l'APM (1 449 actifs et 1 145 retraités).

Il est à noter que le montant de cette participation par agent a été ajusté consécutivement à

l'adhésion à Plurélya effective au 1er janvier 2024. En effet, certaines prestations sociales sont à présent assurées par cette association.

En conséquence, il convient de conclure une convention annuelle d'objectifs et de moyens fixant le cadre des engagements réciproques des parties pour la réalisation d'actions à caractère social en faveur du personnel de la Ville de Metz

Le montant total de la contribution à verser par la Ville de Metz à l'APM au titre de l'année 2024 s'élève donc à 469 514€.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU l'article L.2311.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.733-1 et L.733-4 du Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Metz de soutenir l'APM pour assurer la gestion de certaines prestations sociales en direction des agents municipaux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement de 469 514 euros à l'Amicale du Personnel Métropolitain de Metz (APM) pour l'exercice 2024.
- **DE PRÉCISER** que les crédits sont disponibles au budget de l'exercice concerné.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document contractuel se rapportant à cette délibération, et notamment la convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'APM.

Service à l'origine de la DCM : Relations sociales et conditions de travail
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 35 Absents : 20 Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Date de retour du contrôle de légalité : 04/04/2024

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20240328-127588-DE-1-1
N° de l'acte : 127588

Date de publication sur le site de la ville : 04/04/2024

Date certifié exécutoire : 04/04/2024

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE AUX ACTIONS A
CARACTERE SOCIAL EN FAVEUR DU PERSONNEL MUNICIPAL**

ANNEE 2024

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les statuts de l'Association « Amicale du Personnel Métropolitain de Metz », en date du 1^{er} juillet 2019 et le règlement intérieur de ladite association,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz du 28 mars 2024,

ENTRE :

L'Amicale du Personnel Métropolitain de Metz, association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, dénommée ci-après « l'APM », représentée par son Président Monsieur Jacques MICHEL, habilité par une décision du Conseil d'Administration en date du 2 septembre 2008,

D'une part,

ET

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur François GROSDIDIER, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2024, ci-après dénommée « la Ville »,

D'autre part,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, le montant et les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend apporter son concours aux activités menées par l'Amicale du Personnel Métropolitain de Metz (APM) au profit de ses membres, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 2 : Missions de l'amicale

En exécution des dispositions figurant dans ses statuts et règlement intérieur précités, l'APM s'engage à assumer les missions décrites ci-après, en faveur des adhérents à l'Amicale issus du personnel actif et retraité de la Ville de Metz :

- Maintenir, en les resserrant, les liens d'amitié entre tout le personnel métropolitain notamment en organisant des fêtes, bals, réunions sportives, artistiques, culturelles ;
- Organiser et faire fonctionner toutes institutions d'entraide ou d'assistance susceptibles d'être mises à la disposition de ses membres ;
- Susciter et soutenir toutes initiatives culturelles et sportives.

Une ou plusieurs réunions relatives aux objectifs attendus seront organisées entre l'APM et la Ville de Metz au cours de l'année.

Article 3 : Engagement de la Ville de Metz

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés et s'engage à allouer à l'Amicale une dotation annuelle sous forme de subvention décidée dans le cadre du vote de son budget primitif 2024.

La Ville de Metz a décidé d'accorder une subvention de 469 514 € pour l'année 2024.

Cette dotation correspond à la prise en compte d'une participation forfaitaire de 181 € par adhérent.

Le nombre d'adhérents pris en référence pour l'exercice en cours est celui au 1er janvier 2024 soit 2 594 adhérents (1 449 actifs et 1 145 retraités).

Les conditions de versement de la dotation annuelle sont les suivantes :

- ➔ Un premier acompte à hauteur de 269 514€ en avril 2024, sur présentation du budget et du programme d'activités prévisionnels de l'Amicale de l'exercice, approuvés par le Conseil d'Administration,
- ➔ Le solde de 200 000€ sur présentation du compte-rendu d'activités et du bilan relatif à l'exercice précédent, approuvés par l'Assemblée Générale, en septembre 2024.

Article 4 : Engagement de l'APM

1 – L'Amicale s'engage à présenter à la clôture de son exercice budgétaire le bilan, certifié conforme relatif à celui-ci, ainsi que ses comptes de résultats et son rapport d'activités, approuvés par l'Assemblée Générale Annuelle. L'Amicale fait son affaire de l'établissement de sa comptabilité et du contrôle de ses comptes dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables aux associations.

2 – L'Amicale s'engage à accomplir les formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être considérée comme responsable.

3 – L'Amicale accomplit par ailleurs les démarches prévues par les lois et règlements en vigueur pour le recrutement de son personnel propre, et informe la Ville de Metz des nouvelles embauches et des créations d'emplois.

4 – Enfin, l'Amicale communique à la Ville de Metz, par courrier, l'ensemble des informations relatives :

- A ses statuts et à leurs modifications éventuelles,
- A la composition de ses organes d'administration et de direction,
- A ses moyens de gestion administrative et financière,
- Et plus généralement, tout autre élément permettant à la Ville de Metz d'établir une évaluation de l'activité de l'Amicale et un contrôle de ses conditions de fonctionnement.

De façon générale, l'Amicale fait son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée notamment en matière sociale, civile et fiscale. Elle ne peut se retourner contre la Ville de Metz en cas de litige survenant à l'occasion de l'accomplissement de ses missions et activités.

Article 5 : Programme d'actions 2024

Dans le cadre de la subvention versée par la Ville de Metz, l'Amicale offre notamment les prestations suivantes :

- Secours exceptionnels
- Prêts et avances,
- Fêtes et manifestations,
- Loisirs (billetterie),
- Activités des sections.

Le programme détaillé des actions 2024 est joint en annexe.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 7 : Engagement républicain

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » ci - annexé, et par lequel elle s'engage à :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la

fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Article 8 : Exécution de la convention

Toute difficulté dans l'exécution de la présente convention rencontrée par l'une des parties fait l'objet d'une saisine immédiate à l'adresse de l'autre partie.

L'inexécution de l'une de ses obligations par l'une des parties autorise l'autre à résilier, sans indemnité, la convention après saisine par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après un délai de 4 semaines.

Le montant de la subvention due sera recalculé au prorata de la durée d'exercice de la présente convention et pourra donner lieu à l'émission d'un titre de recettes le cas échéant.

Les modifications qui s'avèreraient nécessaires en cours d'exécution de la présente convention feront l'objet d'avenants signés par les parties.

Article 9 : Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de 2 mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal compétent de l'objet de leur litige.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour l'APM,
Le Président

Pour le Maire,
L'adjoint délégué suppléant

Jacques MICHEL

Eric LUCAS